

**OBJET : FERMAGES 2010 ET TAXES FONCIERES A LA CHARGE DES FERMIERES**

➤ **CAS GENERAL :**

- ❑ L'exonération de **20%** des parts communale et intercommunale de la taxe sur le foncier non bâti mise en place en 2006 est permanente,
- ❑ L'exonération ne concerne pas la taxe chambre d'agriculture qui est pour moitié (+ 8% de frais de rôle) à la charge du fermier.

Le calcul de la part à restituer au fermier en place peut être effectué à partir de la formule suivante :

Taux de prise en charge par le locataire des taxes communale et intercommunale	10%	20% (situation la plus courante)	50%
Formule permettant de calculer directement le montant des taxes com. et intercom. 2010 restant à la charge du fermier	$T \times (P\% - 20\%) \times 1.25 = M$ T = montant 2010 des taxes communale et intercommunale P = pourcentage de prise en charge par le fermier des taxes com. et intercom. M = montant des taxes com. et intercom. 2010 restant à charge du fermier		
<i>Exemple d'application à partir d'un montant de 400 € de taxes communale et intercommunale</i>	<i>400 x (10% - 20%) x 1.25 = 50 € (ce montant va venir en moins des sommes dues par le fermier au propriétaire)</i>	<i>400 x (20% - 20%) x 1.25 = 0 € (ce qui signifie que le fermier n'a aucune part de taxes com. et intercom. à régler au propriétaire).</i>	<i>400 x (50% - 20%) x 1.25 = 150 € (c'est la part de taxes com. et intercom. que le fermier doit régler au propriétaire).</i>
Montant final à régler par le fermier au propriétaire	Fermage + (1/2 taxe chambre d'agriculture X 1.08) - 50 €	Fermage + (1/2 taxe chambre d'agriculture X 1.08)	Fermage + (1/2 taxe chambre d'agriculture X 1.08) + 150 €

A défaut du montant de la taxe foncière appelée au nom du propriétaire, il est possible de reconstituer le montant à partir du revenu cadastral multiplié par le taux de la taxe foncière fixé par les communes et intercommunalités.

➤ **CAS JEUNES AGRICULTEURS :**

Les jeunes agriculteurs qui ont bénéficié de la dotation jeune agriculteur, ou de prêts à moyen terme spéciaux (taux JA), ou qui ont souscrit un contrat d'agriculture durable peuvent bénéficier de plein droit d'un dégrèvement de **50%** de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pendant 5 ans suivant leur installation. Afin de pouvoir bénéficier de ce dégrèvement, le jeune agriculteur doit remplir un formulaire avant le 31 janvier suivant son installation (modèle n°6711) par commune et par propriétaire des parcelles exploitées. Sur décision des communes, un abattement supplémentaire de 50% peut être octroyé aux jeunes agriculteurs, portant ainsi le dégrèvement à **100%** de la taxe foncière sur le foncier non bâti.

**L'allègement d'impôt est octroyé au propriétaire qui doit intégralement la rétrocéder au fermier jeune agriculteur. (possibilité de le déduire directement du fermage à payer)**

➤ **CAS DES EXPLOITATIONS EN MODE BIOLOGIQUE :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les terrains agricoles exploités en mode biologique peuvent bénéficier d'une exonération de **100%** de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et ce pendant 5 ans, si et seulement si :

- ➔ les communes ont voté une délibération dans ce sens, (➔ *se renseigner auprès des mairies*)
- ➔ le propriétaire ou le fermier adresse au service des impôts avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées, accompagnée du document justificatif annuel du mode de production biologique délivré par l'organisme certificateur agréé.

**L'allègement d'impôt est octroyé au propriétaire qui doit intégralement la rétrocéder au fermier. (possibilité de le déduire directement du fermage à payer)**